



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 7 janvier et 20 le jeudi 9 janvier 2014.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 janvier 2014

Cusan et Fazzo c. Italie (n° 77/07)

Les requérants, Alessandra Cusan et Luigi Fazzo, sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1964 et en 1958 et résidant à Milan (Italie). L'affaire porte sur l'impossibilité pour les requérants de faire attribuer à leur fille le nom de famille de sa mère, M^{me} Cusan. Ils invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme seul ou lu en conjonction avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, et sur l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux) seul ou lu en conjonction avec l'article 14.

Fondation Foyers des élèves de l'Église réformée et Stanomirescu c. Roumanie (n^{os} 2699/03 et 43597/07)

La première requérante, la Fondation Foyers des élèves de l'Église réformée, est une ONG fondée en 1992 ayant son siège social à Odorheul Secuiesc. Le second requérant, Marinică Stanomirescu est un ressortissant roumain, né en 1929 et décédé en 2009. Dans la première affaire, la requérante, qui a pour but principal de promouvoir l'éducation des jeunes élèves dans le respect des doctrines de l'Eglise réformée, avait obtenu le 5 octobre 2000, une décision de justice définitive ordonnant aux autorités administrative la démolition de six bâtiments occupant son terrain qui avaient été construits pour accueillir de manière temporaire les ouvriers d'un chantier en cours. Douze ans plus tard et après de nombreuses tentatives d'exécution forcée, les autorités administratives se refusent à exécuter la décision de justice définitive qui a été rendue en faveur de la requérante. Dans la seconde affaire, M. Stanomirescu avait obtenu une décision de justice qui obligeait une personne morale relevant de l'Etat - le centre territorial de la propriété forestière de Gorj - à estimer, marquer et évaluer des arbres sur son terrain forestier à des fins d'exploitation du bois, et l'autre qui ordonnait une obligation ainsi que le versement de dommages et intérêts en faveur du requérant. Si la première décision a été exécutée avec un retard de plus d'un an, la deuxième décision reste pour l'heure toujours inexécutable. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants reprochent aux autorités l'inexécution de décisions de justice contraignantes et exécutoires rendues en leur faveur.

Lakatoš et autres c. Serbie (n° 3363/08)

Les requérants, Slavko Lakatoš, Lajči Dimović, Ivica Dimović, Maćaš Dimović (décédés) et Ramajana Ametov, sont des ressortissants serbes nés en 1974, 1980, 1980, 1957 et 1979 respectivement. Les cinq requérants se plaignent essentiellement que la police leur a infligé des mauvais traitements lorsqu'ils ont été arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis dans le nord de la Serbie une série de vols visant les personnes âgées. Les requérants allèguent que des policiers les ont frappés lors de leur arrestation le 6 novembre 2007 puis lorsqu'ils ont été conduits au poste de police de Novi Sad. Le Gouvernement soutient que les requérants ont été blessés parce que la police

a dû avoir recours à la force lorsque les intéressés avaient résisté à leur arrestation et/ou tenté de prendre la fuite. Le 10 juillet 2009, les trois premiers requérants furent reconnus coupables de treize vols et de quatre tentatives de vol. Les deux premiers furent condamnés à une peine de 14 ans et 6 mois d'emprisonnement. Reconnu coupable d'avoir infligé des coups et blessures graves à un policier lorsqu'il avait résisté à son arrestation, le troisième fut en outre condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Les condamnations furent finalement confirmées par la cour d'appel en juin 2012. Les recours constitutionnels des intéressés sont toujours pendents. Récemment, en décembre 2012, les requérants furent libérés en vertu d'une amnistie générale accordée par le Parlement serbe. Les deux derniers requérants ne furent jamais inculpés, le procureur ayant décidé de ne pas poursuivre. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les cinq requérants allèguent qu'ils ont subi des mauvais traitements durant leur garde à vue et que l'enquête sur leurs allégations n'était pas adéquate. En outre, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les trois premiers requérants se plaignent de la sévérité de la peine encourue et soutiennent que la nature de l'infraction alléguée ne pouvait justifier qu'ils fussent maintenus en détention provisoire pendant plus d'un an et huit mois (de leur arrestation le 6 novembre 2007 jusqu'à leur condamnation initiale le 10 juillet 2009). Les quatre premiers requérants se plaignent également que la police ait parlé d'eux comme de membres d'un groupe criminel lors d'une conférence de presse sur l'affaire et qu'elle ait donné des photos d'eux à la presse, en violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Enfin, les quatrième et cinquième requérants allèguent sur le terrain de l'article 8 qu'ils n'ont pas pu obtenir d'informations sur les échantillons d'ADN prélevés sur eux lors de leur arrestation et, demandent qu'ils soient détruits, s'ils sont toujours conservés.

[Ringier Axel Springer Slovakia, a.s. c. Slovaquie \(no. 2\) \(nº 21666/09\)](#)

[Ringier Axel Springer Slovakia, a.s. c. Slovaquie \(no. 3\) \(nº 37986/09\)](#)

La société requérante, Ringier Axel Springer Slovakia, a.s., est une maison d'édition multimédia fondée en 1999 et ayant son siège à Bratislava.

Les deux affaires concernent des actions en diffamation dirigées contre la société requérante à la suite de la publication d'articles par le quotidien national *Nový Čas*, dont la devancière de Ringier était propriétaire. *Nový Čas* est l'un des journaux les plus lus en Slovaquie.

Dans la première affaire, un article publié en octobre 2001 relatait un accident survenu dans un parking, un conducteur ayant renversé un piéton, qui décéda par la suite de ses blessures. Le piéton était le fils d'un procureur principal du district local et le conducteur fut placé en détention après l'incident. L'article portait principalement sur le temps mis par les juridictions slovaques pour examiner la demande de libération sous caution du conducteur. Il indiquait également le nom du procureur principal et celui de son fils. Le procureur poursuivit la devancière de Ringier en diffamation, soutenant que l'article lui avait causé souffrance et désarroi. Il obtint gain de cause et, en février 2005, un tribunal slovaque ordonna à la société de publier des excuses et de lui verser 100 000 couronnes slovaques (SKK) à titre de dommages et intérêts (environ 2 600 euros (EUR) à l'époque). Ringier interjeta appel du jugement à plusieurs reprises, mais elle fut finalement déboutée et son dernier recours fut rejeté en avril 2009.

Dans la deuxième affaire, *Nový Čas* publia en mai 2004 une série d'articles sur un homme qui avait participé au quiz télévisé « Qui veut être millionnaire ? » au début de l'année. Le concurrent avait répondu correctement à treize questions et, à la quatorzième question, l'équivalent de 50 000 EUR était en jeu. Toutefois, il ne répondit pas correctement à cette question, et ne gagna que 2 500 EUR. Les articles publiés dans *Nový Čas* indiquaient qu'il y avait un litige entre les organisateurs du quiz et le concurrent, les organisateurs prétendant que ce dernier était soupçonné d'avoir triché en utilisant des moyens de communication électronique et le concurrent alléguant que la quatorzième question était ambiguë et qu'il y avait en fait répondu correctement. En février 2005, le concurrent introduisit une action en diffamation contre Ringier, soutenant notamment que les articles parus dans *Nový Čas*

avaient laissé entendre à tort qu'il avait triché et qu'il avait été inculpé d'une infraction pénale. Il obtint gain de cause et le tribunal ordonna à Ringier de publier des excuses et de verser au concurrent l'équivalent de 1 450 EUR à titre de dommages et intérêts. La société interjeta appel, en vain, et son dernier recours fut écarté en février 2009.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), Ringier se plaint dans les deux affaires que les constats de diffamation des tribunaux slovaques étaient arbitraires et, en particulier, que ceux-ci se sont exclusivement préoccupés de la protection de la vie privée des demandeurs, faisant totalement abstraction de son droit à la liberté d'expression.

[A.A. c. Suisse \(n° 58802/12\)](#)

L'affaire concerne la menace d'expulsion de Suisse vers le Soudan d'un demandeur d'asile débouté.

Le requérant, A.A., est un ressortissant soudanais qui allègue être né en 1985 à Zalingei, un village près de la ville de Kutum dans la région du Nord-Darfour, au Soudan. Il arriva en Suisse en août 2004, soutenant qu'il avait dû fuir son village au Soudan à la suite d'une attaque par les Janjawids, la milice locale, au cours de laquelle son père et de nombreux autres villageois avaient été tués et lui-même maltraité. Depuis son arrivée en Suisse, il est membre actif du Mouvement de libération du Soudan – Unité et a été nommé secrétaire aux droits de l'homme de cette organisation en 2009. Les autorités suisses rejetèrent sa demande d'asile à deux reprises, en 2004 et en 2012, aux motifs qu'elles avaient des doutes sur ses origines (elles n'étaient notamment pas convaincues qu'il venait du Darfour), qu'elles jugeaient que son récit au sujet de sa fuite du Darfour manquait de crédibilité et qu'il ne courrait pas un grand risque d'être persécuté s'il était renvoyé, considérant qu'il n'était pas très connu comme activiste politique. En outre, le Gouvernement estimait que l'intéressé était seulement devenu actif politiquement en Suisse pour éviter d'être renvoyé vers le Soudan. Le requérant vit actuellement dans le canton de Zurich (Suisse) dans l'attente de son renvoi, l'exécution de l'arrêté d'expulsion ayant été suspendue à la suite d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme (en vertu de l'article 39 de son règlement) par laquelle elle demandait au gouvernement suisse de ne pas renvoyer le requérant dans l'attente de l'issue de la procédure devant elle.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue que, s'il était renvoyé vers le Soudan, il serait placé en détention, interrogé et torturé en raison de ses activités politiques en Suisse. Il se plaint également sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif devant les tribunaux suisses pour faire valoir son argument selon lequel il venait du Darfour.

[Kaçak et Ebinç c. Turquie \(n° 54916/08\)](#)

Les requérants, Nebi Kaçak et Ömer Ebinç, sont des ressortissants turcs nés tous deux en 1980 et résidant à Van (Turquie). Ils furent arrêtés par la police lors d'une manifestation à Van et placés en garde à vue. Selon le procès-verbal établi le jour même et signé par eux, ils avaient été arrêtés en marge d'une manifestation illégale, avec usage de la force, M. Kaçak était accusé d'avoir jeté des pierres et d'avoir légèrement blessé un policier. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) les requérants allèguent qu'ils ont été soumis à des brutalités de la part des policiers lors de leur arrestation et que les autorités ont failli à leur obligation de diligenter une enquête effective.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Karabin c. Pologne (nº 29254/06)

Le requérant se plaint des conditions subies tout au long de sa détention provisoire et de son emprisonnement dans la maison d'arrêt de Mysłowice d'octobre 2002 à juillet 2007. Il invoque en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Prăjină c. Roumanie (nº 5592/05)

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense) et 6 § 3 d) (droit d'interroger les témoins), le requérant allègue que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté dans la mesure où il n'a pas bénéficié du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et où il n'a pas pu faire interroger un témoin dont la déposition avait été essentielle pour sa condamnation.

Affaires de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Maxian et Maxianová c. Slovaquie (nº 43168/11)

Jeudi 9 janvier 2014

[Van Meroye c. Belgique \(nº 330/09\)](#)

[Oukili c. Belgique \(nº 43663/09\)](#)

[Caryn c. Belgique \(nº 43687/09\)](#)

[Moreels c. Belgique \(nº 43717/09\)](#)

[Gelaude c. Belgique \(nº 43733/09\)](#)

[Saadouni c. Belgique \(nº 50658/09\)](#)

[Plaisier c. Belgique \(nº 28785/11\)](#)

[Lankester c. Belgique \(nº 22283/10\)](#)

Les requérants sont Ferdinand Van Meroye, ressortissant belge, né en 1962, Mohamed Oukili ressortissant français, né en 1969, Jurgen Caryn, Guy Moreels, Davy Gelaude, ressortissants belges, nés respectivement en 1982, 1952 et 1977, Jamal Saadouni, ressortissant marocain, né en 1970, Stijn Plaisier, ressortissant belge, né en 1984, et Raimond Lankester, ressortissant néerlandais, né en 1943. A l'exception de M. Saadouni, qui est interné à l'aile psychiatrique de la prison de Louvain, tous ont été ou sont internés à l'aile psychiatrique de la prison de Merksplas.

Ces affaires concernent leur internement sur décision de justice, suite notamment à des faits de vol, vol avec violence, escroquerie et recel, agression, atteinte à la pudeur, viol sur mineure et/ou homicide. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), tous les requérants se plaignent que leur privation de liberté a lieu dans un lieu inapproprié. Dénonçant une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ou de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif), MM. Van Meroye, Oukili, Gelaude, Moreels et Saadouni soutiennent en outre qu'ils n'ont pas bénéficié d'un recours effectif ni des garanties d'une procédure équitable pour faire valoir le caractère inapproprié de leur lieu de détention. Invoquant l'article 6 § 1, MM. Caryn et Plaisier se plaignent, quant à eux, du rejet de leur demande d'assistance judiciaire. Enfin, M. Lankester se plaint que sa détention dans une aile psychiatrique de prison où il n'a pas bénéficié des soins et de l'encadrement appropriés à son état

mental et physique et sans perspective réaliste de reclassement a constitué un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

[Maravić Markeš c. Croatie \(nº 70923/11\)](#)

La requérante, Dragica Karla Maravić Markeš, est une ressortissante croate née en 1949 et résidant à Zagreb. L'affaire concerne l'équité de la procédure judiciaire relative au droit de Mme Maravić Markeš à des indemnités de licenciement. L'intéressée fut licenciée de son emploi d'inspecteur pour le conseil municipal de Zagreb le 31 mars 1992. Elle n'obtint pas d'indemnités de licenciement et en juillet 2006 elle en réclama le paiement à l'office municipal. Toutefois, sa demande fut écartée au motif qu'elle aurait dû la soumettre dans un délai de trois ans à compter de son licenciement. Son recours devant le chef de l'office municipal fut également rejeté en novembre 2006. Mme Maravić Markeš engagea une action administrative contre cette décision ultérieurement durant la même année. Le tribunal administratif invita l'office municipal à soumettre des observations, ce que celui-ci fit, en soulevant de nouveaux arguments. Or, bien que ces observations aient été adressées au tribunal, elles ne furent pas communiquées à la requérante. En mai 2009, le tribunal débouta l'intéressée, se fondant en partie sur les nouveaux arguments de l'office municipal. Le recours constitutionnel formé ultérieurement par Mme Maravić Markeš fut déclaré irrecevable en mars 2011. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), Mme Maravić Markeš allègue que la procédure devant le tribunal administratif n'était pas équitable, au motif que celui-ci aurait fondé sa décision sur les observations de l'office municipal sans lui donner la possibilité de soumettre des commentaires.

[Viard c. France \(nº 71658/10\)](#)

Le requérant, Gilbert Viard, est un ressortissant français né en 1947 et résidant à Saint-Nazaire (France). Psychothérapeute de profession, il fut mis en examen pour agressions sexuelles sur quatre patientes ainsi que pour abus de faiblesse sur l'une d'entre elles. Il fut placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer les professions de psychothérapeute et de psychanalyste. Par un arrêt du 12 février 2010, la cour d'appel de Rennes confirma l'ordonnance du juge d'instruction qui rejetait sa demande de mainlevée partielle de son contrôle judiciaire. Le 19 février 2010, M. Viard forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, pourvoi qui fut rejeté. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) le requérant se plaint de ce que la non-admission de son pourvoi pour tardiveté aurait porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

[Budanov c. Russie \(nº 66583/11\)](#)

Le requérant, Yuriy Budanov, est un ressortissant russe né en 1972. Avant son arrestation, il résidait dans la ville de Morshansk, dans la région de Tambov (Russie). L'affaire concerne la qualité des soins médicaux qui lui ont été dispensés dans le système pénitentiaire russe. Depuis l'année 2000 au moins, M. Budanov souffre d'une grave maladie cérébrale, qui entraîne des symptômes incluant des maux de tête sévères, des crises d'épilepsie, des nausées et des insomnies. En octobre 2002, M. Budanov fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis un meurtre alors qu'il était en état d'ivresse. En février 2005, il fut condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Pendant l'exécution de sa peine, M. Budanov s'est vu dispenser un large éventail de traitements médicaux différents par des équipes médicales sans cesse différentes dans divers lieux. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Budanov se plaint que les autorités russes ne lui ont pas fourni des soins médicaux adéquats, son état n'ayant été traité que par un auxiliaire médical et un psychiatre de la prison pendant une grande partie de sa détention. En particulier, il allègue que, bien que son état requière une grande expertise médicale, les autorités russes refusent de l'hospitaliser aux fins d'une intervention neurochirurgicale.

[Gorelov c. Russie \(nº 49072/11\)](#)

Le requérant, Viktor Gorelov, est un ressortissant russe né en 1965. Avant son arrestation, il résidait dans le village de Sushzavod, dans la région de Novossibirsk (Russie). Il purge une peine d'emprisonnement dans un pénitencier de la ville de Raisino, dans la même région. Il allègue que son infection par le VIH résulte des procédures médicales mises en œuvre dans les établissements pénitentiaires russes et que les traitements ultérieurs dispensés par les autorités russes étaient inadéquats. Après son arrestation en août 2007, M. Gorelov fut condamné pour vol qualifié en janvier 2008 et pour escroquerie qualifiée en novembre 2011. Il se vit infliger une peine de neuf ans et trois mois d'emprisonnement pour vol qualifié et une peine de trois ans d'emprisonnement pour escroquerie. Les tests sanguins effectués durant son incarcération en 2009 et 2010 indiquèrent qu'il était séronégatif, mais un test réalisé en février 2011 indiqua qu'il avait contracté le virus. M. Gorelov engagea une action civile, demandant réparation aux autorités pénitentiaires, mais il fut débouté pour des motifs procéduraux. Il demanda alors qu'une procédure pénale fût engagée contre le personnel du centre de détention. Cette demande fut initialement rejetée en juin 2011, mais des investigations, dont les résultats ne sont pas connus, furent rouvertes par la suite. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Gorelov se plaint qu'il a été infecté par le VIH en raison de la négligence du personnel de la prison, et que les autorités n'ont pas mené une enquête effective à ce sujet. Il invoque également l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), alléguant que le traitement antirétroviral qui lui fut dispensé ultérieurement était extrêmement irrégulier et insuffisant. En particulier, il allègue qu'il a dû s'automutiler pour attirer l'attention des autorités afin qu'elles débutent son traitement et qu'il n'a pas bénéficié d'un régime enrichi pour son état.

[Pitsayeva et autres c. Russie \(nºs 53036/08, 61785/08, 8594/09, 24708/09, 30327/09, 36965/09, 61258/09, 63608/09, 67322/09, 4334/10, 4345/10, 11873/10, 25515/10, 30592/10, 32797/10, 33944/10, 36141/10, 52446/10, 62244/10, et 66420/10\)](#)

Les requérants sont 90 ressortissants russes. Quatre d'entre eux résident en Belgique ; l'un vit en Norvège ; les autres résident dans divers districts en République de Tchétchénie (Russie). L'affaire concerne vingt enlèvements allégués en Tchétchénie entre 2000 et 2006. Les requérants sont des parents proches – épouses, enfants, parents, sœurs ou frères – de 36 hommes disparus dans différents districts de la République de Tchétchénie après qu'ils auraient été enlevés à leur domicile, pour la plupart la nuit durant les heures de couvre-feu, par des groupes d'hommes armés non identifiés. D'après les requérants, les auteurs des enlèvements sont des militaires des forces fédérales russes puisqu'ils étaient en tenue de camouflage et parlaient russe sans accent. Une enquête pénale fut ouverte dans les vingt affaires. Elles furent par la suite suspendues à plusieurs occasions, et elles sont toujours pendantes, sans qu'il n'ait été établi qui sont les responsables des enlèvements ou bien où se trouvent les parents disparus des requérants. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignent que leurs parents proches ont disparu après avoir été arrêtés par des militaires russes et que les enquêtes menées ultérieurement par les autorités n'étaient pas effectives. Les requérants allèguent en outre une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sécurité), en raison des souffrances mentales que leur causent la disparition et la détention illégale de leurs proches. Enfin, les requérants soutiennent n'avoir disposé daucun recours effectif au niveau national pour faire valoir leurs griefs, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Jevšnik c. Slovenie (n° 5747/10)

Le requérant se plaint des conditions de sa détention dans les parties fermées et semi-ouvertes de la prison de Ljubljana de juillet à décembre 2009. Il invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif).

Khaynatskyy et autres c. Ukraine (n° 12895/08 et 249 autres requêtes)

Kyselyova et autres c. Ukraine (n° 6155/05 et 22 autres requêtes)

Semyanisty et autres c. Ukraine (n° 7070/04)

Les requérants se plaignent pour l'essentiel de l'inexécution prolongée de décisions rendues en leur faveur et de l'absence de recours internes effectifs quant à ces griefs. Ils invoquent les articles 6 § 1, (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Goulioti-Giannoudi et autres c. Grèce (n° 33367/10)

Katsigiannis et autres c. Grèce (n° 35202/10)

Tasiouli c. Grèce (n° 36169/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.